



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.347
16 janvier 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 347ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 8 janvier 1997, à 10 heures.

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial de la Bulgarie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Bulgarie (suite) (CRC/C/8/Add.29; CRC/C/Q/BUL.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation bulgare reprend place à la table du Comité.

2. M. STEFANOV (Bulgarie) dit que la question du traitement des enfants par les responsables bulgares de l'application des lois - dont certaines ONG se sont inquiétées récemment - a été posée la veille par Mme Santos Païs. Sur le plan préventif, les programmes d'enseignement de toutes les écoles de police en Bulgarie prévoient des exposés sur la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme - en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - et désormais sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces programmes comportent aussi des cours de comportement général et de psychologie. Par ailleurs, la loi sur la police nationale définit, dans ses articles 40 et 41, les cas où les fonctionnaires de police peuvent recourir à la force. Il existe en outre des réglementations et des instructions du Ministère de l'intérieur sur l'application de ces articles, ainsi que sur le traitement des personnes gardées à vue dans les commissariats. Enfin, d'autres programmes de formation sont assurés par le Ministère de l'intérieur avec le concours financier et technique de l'Ambassade des Etats-Unis, de l'Ambassade du Royaume-Uni et de la Croix-Rouge, notamment.

3. Sur le plan de la répression, les victimes d'abus, leur famille et les ONG peuvent s'adresser au Groupe des plaintes et des communications de la Direction de la police nationale, qui vérifie toutes les allégations et les transmet, le cas échéant, au Procureur militaire. Les victimes peuvent aussi s'adresser directement au Procureur militaire, qui ordonne une enquête et saisit éventuellement la justice. Durant l'enquête, les responsables présumés sont suspendus de leurs fonctions. En 1996, plusieurs décisions de justice ont été prises à l'encontre de responsables de l'application des lois coupables de violations des droits de l'homme et il a été prononcé deux peines de prison de 20 ans et une peine de 18 ans. Pour les abus moins graves qui ne sont pas sanctionnés par le Code pénal, des mesures disciplinaires sont prévues. Il a déjà été dit qu'en 1996 75 mesures disciplinaires de cet ordre avaient été imposées, y compris la destitution de l'intéressé.

4. M. KOLAROV (Bulgarie), revenant sur la question des enfants placés dans des institutions publiques, dit que les autorités bulgares sont conscientes en effet que pour diverses raisons ce système n'est pas idéal, c'est pourquoi le projet de loi sur la protection de l'enfance prévoit un placement en milieu familial. Toutefois, dans la mesure où il n'existe pas en Bulgarie de tradition dans ce domaine, il est difficile d'en dire plus pour le moment.

5. La notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, à laquelle Mme Karp s'est référée, appelle elle aussi quelques commentaires. Il est vrai que la loi bulgare doit être modernisée, mais il est déjà prévu dans le Code de la famille que l'enfant peut faire connaître son opinion sur les sujets qui le

concernent directement et en particulier devant les tribunaux. Les juges qui ont à prendre des décisions concernant les enfants font appel aux conseils de psychologues ou de pédagogues. Le projet de loi sur la protection de l'enfance va même plus loin puisqu'il prévoit l'institution de tuteurs ad litem chargés d'aider le tribunal à mieux comprendre la situation spécifique de l'enfant et d'aider l'enfant à faire connaître son opinion. Enfin, la Bulgarie participe enfin activement à l'élaboration d'une convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant.

6. L'âge du mariage est fixé à 18 ans ou, à titre exceptionnel, à 16 ans avec le consentement du juge des enfants. Pour la communauté rom, où la tradition des mariages précoces de facto se perpétue malheureusement, des actions spécifiques (éducation sexuelle, information sur la contraception et la planification de la famille, etc.) sont menées en coopération avec des représentants de cette communauté.

7. Le projet de loi sur la protection de l'enfance prévoit une protection de la police dans certains cas spécifiques, à titre d'urgence, sur une base temporaire et à condition que l'intérêt supérieur de l'enfant exige qu'il soit séparé sans délai de sa famille. Le Procureur et les services sociaux sont immédiatement informés de la mesure prise afin que l'enfant puisse être pris en charge comme il convient. Dans ce domaine encore, on manque davantage de ressources financières que de personnel qualifié.

8. En ce qui concerne les observations et questions de M. Kolosov, celles portant sur la reconnaissance de droits spécifiques aux enfants posent un problème délicat d'ordre conceptuel. En effet, la législation bulgare est fondée sur le principe de la protection des droits fondamentaux en tant que tels et non des droits de groupes spécifiques. Bien que la question d'une législation particulière pour les enfants ait été posée à diverses reprises, notamment quand la Bulgarie a ratifié la Convention, le législateur a préféré élaborer un projet de loi sur la protection de l'enfance qui ne consacre pas de droits additionnels, mais qui établit les mécanismes et les procédures nécessaires pour faire appliquer les droits existants. La Bulgarie entend adhérer en outre à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale quand les modifications voulues auront été apportées à la législation sur la famille et quand un organe national aura été établi, comme l'exige la Convention en question.

9. Il semble judicieux, en revanche, comme l'a suggéré M. Kolosov, d'interdire spécifiquement les châtements corporels au sein de la famille, mais il est à noter que ces châtements sont déjà proscrits en général par le Code pénal et par la loi sur l'enseignement public. En 1996, un tribunal a accordé une indemnité à un élève battu par un professeur et ce dernier a été démis de ses fonctions. De toute manière, les châtements corporels ne sont pas de tradition dans la société bulgare. Quant aux problèmes qui pourraient être posés à cet égard dans les internats, il est exclu qu'une ONG puisse en être chargée. Le projet de loi sur la protection de l'enfance confère cette tâche aux services sociaux. La dernière question de M. Kolosov sur la possibilité de dispenser des traitements médicaux aux jeunes de moins de 18 ans sans le consentement de leurs parents est particulièrement délicate, mais pour le moment cette possibilité n'est qu'une hypothèse théorique. Il pourrait être

envisagé, toutefois, que la Cour constitutionnelle ou un tribunal de district autorise une telle éventualité sur la base des dispositions de la Convention.

10. Passant aux observations de Mme Eufemio, le représentant de la Bulgarie précise que la question des médias et de la liberté d'expression des enfants n'est pas spécifiquement réglementée par la loi, afin, précisément, de ne pas entraver cette liberté. Dans la pratique, tous les problèmes des enfants sont largement traités dans les médias et il existe des publications spécialisées dans lesquelles les enfants peuvent exprimer librement leurs opinions. Les autorités organisent aussi des conférences de presse pour appeler l'attention sur les besoins et les problèmes spécifiques des enfants. La pornographie est sanctionnée par l'article 159 du Code pénal et en 1993 les peines encourues ont été aggravées par un amendement, même si cet article est malheureusement encore souvent enfreint. Les autorités locales s'efforcent cependant d'interdire la diffusion de matériel pornographique et la population les y encourage.

11. En ce qui concerne les nouveaux mouvements religieux, les autorités s'efforcent de ménager un équilibre entre, d'une part, la liberté de religion et le droit des parents d'élever leurs enfants selon leurs propres convictions et, d'autre part, l'hostilité de la population en général à l'égard des mouvements en question. Diverses actions d'information ont été entreprises dans ce domaine, notamment en coopération avec le Conseil de l'Europe. L'introduction d'une éducation religieuse librement choisie dans les programmes d'enseignement est également à l'étude.

12. Le principe de l'égalité parentale a été introduit il y a une cinquantaine d'années dans le droit bulgare. Le père, s'il est connu, a les mêmes droits que la mère. Quand des problèmes se posent pour savoir qui détient l'autorité parentale, le tribunal peut être appelé à trancher. L'enlèvement d'enfants, enfin, est sanctionné par l'article 142 du Code pénal. Toutefois, la Bulgarie n'est pas partie à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants car les cas isolés de cette nature sont généralement réglés sur une base bilatérale.

13. Mme KARP ne comprend pas très bien pourquoi la Bulgarie préférerait recourir éventuellement à la Cour constitutionnelle pour autoriser que des traitements médicaux soient dispensés à des enfants sans l'autorisation de leurs parents - par exemple pour des problèmes de drogue, de contraception, d'avortement, etc. - plutôt que d'amender simplement sa législation. Elle aimerait aussi savoir s'il est donné aux fonctionnaires de police une formation pour mieux prendre en charge les cas d'abus sexuels dont les enfants sont victimes dans la famille. Pourquoi n'existe-t-il pas de dispositions de la loi pénalisant davantage les abus sexuels commis dans la famille et qu'est-il fait pour sensibiliser l'opinion et les autorités à ces abus et aider les victimes ?

14. Mme Karp croit comprendre, par ailleurs, que pour éloigner un enfant de son milieu familial, soit parce qu'il a un comportement antisocial, soit parce que son environnement est défavorable, le consentement des parents est exigé. Mais rien n'est dit au sujet du consentement de l'enfant. Pourquoi aussi, dans la nouvelle législation sur la prévention des abus dont les enfants sont victimes, le juge n'est-il pas obligé d'entendre l'enfant ? Compte tenu de ce qui est dit dans le rapport sur les problèmes dans les établissements où les

enfants sont parfois placés, il semble indispensable d'entourer les décisions pertinentes de conditions extrêmement strictes.

15. Mme SANTOS PAIS se félicite de ce que le Gouvernement bulgare envisage de déposer un projet de loi interdisant d'infliger des châtiments corporels aux enfants. Elle demande par ailleurs si les mineurs ont le droit de consulter un médecin sans le consentement de leurs parents, notamment en matière de planification familiale, étant donné le nombre élevé de grossesses précoces et de naissances hors mariage. Elle souhaiterait également savoir quelles mesures sont prises pour prévenir les mauvais traitements dont les enfants roms sont victimes de la part des agents de la force publique, qui ont tendance à considérer ces enfants comme des citoyens de second rang. A cet égard, il importe au plus haut point de donner une formation en matière de droits de l'homme à ces agents, en particulier à ceux qui occupent des postes de responsabilité. Il conviendrait en outre que les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme commises par des agents de la force publique ou des membres de l'armée soient examinées non pas par le Procureur militaire mais par des juridictions civiles. Quant aux enfants placés dans des établissements spécialisés, il serait intéressant de savoir s'ils ne sont séparés de leur famille qu'en dernier recours et si leurs conditions de vie font l'objet d'une surveillance régulière. Enfin, s'agissant de l'adoption d'enfants bulgares par des étrangers, Mme Santos País demande si des critères autres que matériels ou financiers sont pris en compte pour le choix des familles adoptantes et si un organisme est chargé de surveiller la situation des enfants adoptés à l'étranger. En outre, en cas d'adoption en Bulgarie même, l'enfant a-t-il son mot à dire et l'enfant adopté par une famille peut-il être replacé dans un établissement spécialisé à la demande de cette famille ?

16. Mlle MASON demande quels sont les rapports entre la Commission parlementaire de la famille et le Comité de la jeunesse et de l'enfance, quels services sont accessibles aux enfants et aux conjoints victimes de violences familiales et si un réseau de familles d'accueil a été mis en place afin de limiter le nombre des enfants placés dans des établissements spécialisés.

17. Mlle Mason souhaiterait également avoir des précisions sur les accords que le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation ont passés respectivement avec SOS Kinderdorf International et SOS Children's Settlements Society (voir par. 132 du rapport). Enfin, il serait utile d'avoir des informations sur les causes du nombre important de suicides chez les jeunes et sur le nombre de cas de SIDA parmi les enfants.

18. Mme KARP estime qu'il serait préférable d'octroyer une aide financière aux familles incapables de subvenir aux besoins d'un enfant plutôt que de placer cet enfant dans un établissement spécialisé. Elle souhaiterait par ailleurs savoir si les enfants placés dans ces établissements peuvent, sans crainte de représailles, se plaindre de leurs conditions de vie.

19. Mme EUFEMIO demande si des efforts sont faits pour que ces établissements ressemblent le plus possible à un environnement familial, quelle est la proportion d'enfants placés dans ces établissements qui retournent vivre dans leur famille et quelles mesures sont prises pour que ces familles puissent les accueillir de nouveau dans les meilleures conditions.

20. S'agissant des violences contre les enfants, il serait utile de savoir s'il existe des mesures autres que pénales visant à dissuader les parents de se livrer à de telles pratiques. La délégation bulgare pourrait en outre préciser quels sont les obstacles auxquels se heurte le gouvernement pour mettre en oeuvre la stratégie nationale visant à lutter contre l'insuffisance de la nutrition infantile. Enfin, étant donné le nombre élevé de divorces et de familles monoparentales, il serait utile de savoir si des mesures sont prises pour préparer les adolescents à leur futur rôle de parents.

La séance est suspendue à 11 h 15; elle est reprise à 11 h 25.

21. Mme BOJKOVA (Bulgarie) dit que lorsque des parents demandent au Ministère de l'éducation d'accueillir leurs enfants dans un établissement spécialisé, ils doivent justifier cette demande. Dans ces conditions, il paraît difficile de demander à l'enfant s'il en est d'accord et, dans la négative, de le maintenir dans sa famille contre le gré de ses parents.

22. M. KOLAROV (Bulgarie) dit qu'un enfant peut consulter gratuitement un médecin sans le consentement de ses parents, sauf lorsqu'une intervention chirurgicale est nécessaire. Par ailleurs, les agents de la force publique reçoivent une formation spécialisée en matière de droits de l'homme. Il existe en outre des unités spéciales de la police qui s'occupent, avec l'aide de psychologues, des enfants victimes de violences ou toxicomanes. Quant au placement d'enfants dans des établissements spécialisés, les autorités ne l'imposent qu'en dernier ressort, conscientes que la famille est l'environnement le plus propice à l'épanouissement de l'enfant. Le gouvernement s'efforce d'accorder une aide sociale aux familles démunies et le projet de loi relatif à la protection de l'enfance prévoit un renforcement de cette assistance, notamment en matière de santé et de logement. Enfin, tout enfant susceptible d'être placé dans un internat en raison de son comportement antisocial doit être entendu avant qu'une telle mesure soit prise. Toutefois, il n'en va pas de même pour les enfants qui sont placés dans des établissements spécialisés sur décision des tribunaux aux affaires familiales, notamment lorsque les parents ont été déchus de leur autorité parentale.

23. M. STEFANOV (Bulgarie) confirme que les violences sexuelles exercées par les parents à l'encontre de leurs enfants ne sont pas explicitement qualifiées de délits par la loi pénale. A cet égard, le meilleur moyen de lutter contre ces pratiques est de faire prendre conscience aux parents qu'elles portent gravement préjudice aux enfants. Lors de leur formation, les policiers étudient d'ailleurs ces questions, notamment d'un point de vue psychologique.

24. M. Stefanov ajoute que les autorités s'emploient à sensibiliser les fonctionnaires de police aux risques de discrimination qui existent envers la population rom et que tout acte discriminatoire ferait l'objet d'une vaste couverture médiatique. Il confirme par ailleurs que le procureur militaire et ses services relèvent bien du pouvoir judiciaire et non du pouvoir exécutif.

25. M. KOLAROV (Bulgarie) indique que le projet de loi sur la protection de l'enfance prévoit bien l'établissement d'un suivi régulier de la situation des enfants placés dans des internats. Par ailleurs, il assure que les services chargés des adoptions d'enfants bulgares à l'étranger fournissent de multiples garanties quant à la protection future de l'enfant. Enfin, il souligne que

c'est un département du Ministère de la justice qui sera chargé des procédures d'adhésion de la Bulgarie à la Convention de La Haye.

26. Répondant aux questions de Mlle Mason, Mme BOJKOVA (Bulgarie) indique qu'une unité spéciale d'un grand hôpital de Sofia travaille à l'analyse des causes profondes des suicides d'enfants enregistrés dans le pays. Elle ne dispose pas actuellement de statistiques sur le nombre d'enfants atteints par le SIDA mais il ne s'agit pas d'un problème particulièrement aigu en Bulgarie. Les enfants des écoles sont bien informés sur les mesures de prévention à adopter et le Ministère de la santé a élaboré, en collaboration avec l'OMS, un programme de lutte contre la maladie. Pour ce qui est de la malnutrition et des mesures prises pour y remédier, Mme Bojkova indique que l'assistance fournie par l'UNICEF est canalisée par le biais d'une agence nationale d'aide humanitaire - dont le directeur est élu par le Parlement - et que la majeure partie de cette assistance va aux institutions publiques.

27. M. KOLOSOV rappelle l'importance du droit de l'enfant à l'éducation (art. 28 de la Convention) et déplore à cet égard que le taux de fréquentation des écoles primaires du pays enregistre une nette diminution. Des mesures ont-elles été prévues pour enrayer cette tendance négative ?

28. Mme KARP demande si le Gouvernement bulgare a entrepris une étude qualitative sur les programmes scolaires, qui pourrait éventuellement fournir des éclaircissements sur les raisons du taux élevé d'abandons scolaires. Elle aimerait savoir par ailleurs dans quelle mesure les enfants eux-mêmes participent au processus de diffusion d'informations sur leurs droits, s'ils sont impliqués dans les procédures disciplinaires mises en oeuvre dans les établissements scolaires, si la télévision et les médias en général sont utilisés pour enseigner la tolérance aux enfants et si l'éducation sexuelle est un élément obligatoire des programmes scolaires. Elle demande également de quelle protection juridique bénéficient les enfants au comportement antisocial qui ont commis des délits et qui sont pris en charge par les institutions citées au paragraphe 241 du rapport. Enfin, quelles mesures les autorités bulgares comptent-elles adopter pour lutter contre l'augmentation de la prostitution dans le pays ?

29. Mme SANTOS PAIS insiste à son tour sur la nécessité de réviser les programmes scolaires pour que l'école devienne véritablement un lieu de promotion de la tolérance et du respect d'autrui. Les autorités bulgares devront particulièrement s'atteler au problème du taux élevé d'abandons scolaires chez les enfants roms. Le domaine de l'administration de la justice pour mineurs devra également faire l'objet de profondes réformes, de façon à mettre en place de nouvelles lois, un nouveau système judiciaire et du personnel formé dans l'optique des principes de la Convention.

30. En ce qui concerne la nécessité de garantir aux enfants la jouissance de leurs droits en cas d'arrestation ou de détention, Mme Santos Païs s'étonne que le défenseur public puisse être remplacé par un membre d'une commission locale dont la neutralité n'est pas nécessairement garantie. Existe-t-il une procédure fiable de révision, par les autorités judiciaires, d'une décision d'emprisonnement prise par une commission locale ?

31. Mme EUFEMIO demande si le phénomène croissant de privatisation des établissements scolaires ne risque pas d'introduire une discrimination financière à l'égard des enfants de milieu modeste. La délégation bulgare ayant également signalé que les écoles privées attireraient des enseignants particulièrement qualifiés, elle souhaite savoir si les écoles publiques recrutent également du personnel de haut niveau. Enfin, elle engage le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie à tenir compte de l'ensemble des principes énoncés à l'article 29 de la Convention lorsqu'il entreprendra une réforme des programmes scolaires.

La séance est suspendue à 12 h 5, elle est reprise à 12 h 15.

32. Mme BOJKOVA (Bulgarie) indique que le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie a élaboré un programme de nature à garantir un taux de fréquentation scolaire régulier et à réduire le nombre des abandons scolaires. Des projets sont également mis en oeuvre en collaboration avec l'UNESCO, en tenant compte des traditions et du mode de vie propres aux populations d'origine étrangère. Pour améliorer le taux de fréquentation scolaire des enfants roms, le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie a organisé en 1994 des classes préparatoires à leur intention et publié des livres en dialecte rom, mais le problème de la formation des enseignants subsiste.

33. En ce qui concerne la participation des enfants aux procédures disciplinaires dans les établissements scolaires, Mme Bojkova indique que des représentants des élèves assistent aux conseils de discipline et parfois l'enfant concerné lui-même. Par ailleurs, un certain nombre d'émissions de télévision sont consacrées à la promotion des droits de l'homme et de l'esprit de tolérance parmi les enfants et leurs parents, et la Convention a également fait l'objet d'un documentaire d'information. En outre, l'éducation sexuelle est désormais obligatoire dans les écoles.

34. En ce qui concerne les procédures de plainte en cas de mauvais traitements subis dans un internat, de nouvelles dispositions ont été prises pour que tous les établissements de ce type adoptent un règlement interne et le fassent connaître aux enfants.

35. De nombreuses organisations non gouvernementales luttent contre le problème de la prostitution. Au niveau gouvernemental, il n'existe pas de programme spécifique dans ce domaine mais des dispositions particulières sont prises dans le cadre de programmes généraux. Enfin, les programmes scolaires sont identiques dans les écoles publiques et les écoles privées. Seules les conditions matérielles sont meilleures dans le privé. Il arrive même que certains professeurs enseignent dans les deux types d'établissement.

36. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à formuler leurs observations concernant les réponses fournies par la délégation bulgare.

37. Mme SANTOS PAIS remercie la délégation bulgare de son attitude positive, qui devrait permettre au Gouvernement bulgare de mieux identifier les lacunes du système de protection et de promotion des droits des enfants. Elle espère que la réforme législative aura lieu le plus rapidement possible et tiendra compte des dispositions de la Convention. Un mécanisme indépendant de coordination et de suivi devrait permettre d'évaluer les progrès réalisés dans

l'application de la Convention et un système de collecte de données sur les enfants pourrait également fonctionner en coopération avec l'UNICEF. S'inspirant des deux principes de base de la Convention (l'intérêt supérieur de l'enfant et la non-discrimination), la Bulgarie pourrait instituer un système d'évaluation de l'impact des politiques socio-économiques sur les enfants. Des progrès sont également souhaitables dans les domaines de l'information, de la formation et de l'éducation. Il convient aussi d'encourager une vaste diffusion du rapport initial et des conclusions du Comité et de les porter à la connaissance du futur gouvernement. En outre, une attention plus soutenue devrait être accordée aux mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille et à l'extérieur. La formation des professionnels devrait être améliorée afin que la population ait confiance dans le système de protection des enfants mis en place et toutes les mesures prises devraient favoriser un développement harmonieux de l'enfant dans l'esprit des articles 3 à 25 de la Convention. Il importe aussi d'élaborer un cadre juridique national en matière d'adoption à la fois nationale et internationale. A propos de la justice pour mineurs, Mme Santos País espère que la loi sur la protection de l'enfance sera conforme aux dispositions des articles 37, 39 et 40 de la Convention et qu'en particulier, le droit à l'assistance juridique sera reconnu aux enfants conformément à l'article 37 d) de la Convention. Enfin, elle préconise une plus grande coopération des institutions bulgares avec le Centre pour les droits de l'homme à Genève et le Service de prévention du crime et la justice pénale à Vienne. Pour conclure, elle espère que l'interdiction du travail des enfants sera clairement inscrite dans la loi.

38. Mme KARP préconise une étude holistique et intégrée de l'application de la Convention, qui permette d'assurer une coopération entre les différents ministères et ONG. Il serait bon de sensibiliser davantage la population aux principes généraux de la Convention afin d'éduquer les parents et les professeurs dans l'optique d'un dialogue avec les enfants.

39. Mlle MASON pense que les membres du Comité sont conscients des problèmes que rencontre la Bulgarie du fait de la transition du pays vers la démocratie et qui sont aggravés par la récession mondiale. Elle déplore néanmoins que la Bulgarie, comme de nombreux autres pays, n'accorde pas de ce fait la priorité aux enfants. Un engagement plus ferme à l'égard des enfants serait souhaitable, en particulier par un renforcement de la composition et des fonctions du Comité de la jeunesse et de l'enfance. Il importe aussi de sensibiliser davantage l'opinion publique au problème de l'exploitation sexuelle des enfants. Un complément d'informations sur les enfants placés dans des familles et dans des institutions, ainsi que sur la question de l'adoption nationale et internationale serait également utile. En outre, le phénomène de la violence dans les familles doit être examiné de manière plus approfondie. Enfin, Mlle Mason espère que dans cinq ans le Comité des droits de l'enfant obtiendra de la part de la délégation bulgare des informations dépassant la simple reconnaissance des problèmes existants.

40. Mme EUFEMIO souhaite formuler quatre recommandations à l'intention de la délégation bulgare. Tout d'abord, elle estime que les suggestions du Comité pourraient être prises en considération dans l'élaboration du plan d'action national qui constitue la base des mesures prises en faveur des enfants en Bulgarie. Ensuite, elle préconise la réalisation d'études permettant d'évaluer le chemin parcouru par le pays dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant

(article par article de la Convention). Troisièmement, elle recommande que les programmes d'enseignement destinés aux écoles bulgares soient élaborés conformément aux objectifs spécifiés à l'article 29 de la Convention. Enfin, au sujet des moyens de communication et d'expression, en particulier pour ce qui est des enfants d'âge préscolaire, il convient d'attacher toute l'importance voulue aux chansons, à la peinture et à diverses formes d'artisanat.

41. M. KOLOSOV partage les préoccupations de Mme Santos Païs concernant la justice pour mineurs. Une réforme devrait être effectuée dans ce domaine, compte tenu notamment des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad). M. Kolosov déplore que la situation des enfants en Bulgarie se détériore et espère que les programmes élaborés seront appliqués avec succès. Enfin, il suggère à la délégation bulgare de faire rapport sur le dialogue avec le Comité au niveau le plus élevé dans le pays. Il serait bon que le rapport initial de la Bulgarie et les recommandations du Comité fassent l'objet d'un débat public ou d'une table ronde, avec la participation de la délégation bulgare, pour sensibiliser davantage l'opinion publique aux problèmes des enfants et faire mieux connaître les principes consacrés dans la Convention. Un débat parlementaire sur ce sujet serait également utile.

42. Mme BOJKOVA (Bulgarie) remercie les membres du Comité des observations utiles qu'ils ont formulées et du dialogue constructif qu'ils ont mené avec la délégation de son pays. Elle donne l'assurance aux membres du Comité que la délégation bulgare transmettra les suggestions et recommandations du Comité aux autorités bulgares au niveau le plus élevé.

43. La PRESIDENTE annonce que le Comité a achevé l'examen du rapport initial de la Bulgarie. Elle se félicite du dialogue fructueux qui s'est instauré avec la délégation bulgare et retient que la délégation s'engage à transmettre les suggestions du Comité au Gouvernement bulgare.

La séance est levée à 13 heures.
